

ARRETE ARS n°2019/0347 du 8 février 2019

Portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de la région Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU	le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-5-1, L312-5-2 et L313-4 ;
VU	le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1434-12, R1434-1 et R1434-7 ;
VU	la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
VU	le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
VU	le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1 ^{er} janvier 2017 ;
VU	l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
VU	l'arrêté n°2018-0541 du 7 février 2018 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Grand Est 2017-2021 ;
VU	la demande d'avis relative à l'actualisation du PRIAC transmise aux dix Présidents des Conseils Départementaux de la région Grand Est le 7 janvier 2019 ;
VU	l'avis rendu par la Commission de Coordination des Politiques Publiques compétente dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 14 décembre 2018 ;
VU	l'avis rendu par la Commission Spécialisée Médico-Sociale de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 14 décembre 2018 ;
VU	les avis émis par les Conseils Départementaux ;

ARRETE

Article 1:

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Grand Est, actualisé pour la période 2018-2022, est arrêté tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le PRIAC est consultable :

- En version électronique sur le site internet de la Préfecture de la région Grand Est (recueil des actes administratifs) à l'adresse suivante : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
- En version électronique sur le site de l'ARS Grand Est à l'adresse suivante : https://www.grandest-ars.sante.fr
- En version papier dans les locaux de l'ARS (Direction de l'Autonomie), des délégations territoriales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rin.

Article 3:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Grand Est, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministres des Solidarités et de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4:

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général De l'ARS, Grand Est,

Christophe ANNELONGUE